



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-20-0479
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la
Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°20-109 en date du 21 septembre 2020 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0456 en date du 02 octobre 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu le courrier du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes en date du 04 juin 2020 concernant la coordination de la gestion des épisodes de sécheresse sur les bassins-versants interdépartementaux pour l'étiage estival 2020 sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la décision modificative en date du 7 octobre 2020 du comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien pour la campagne 2020 ;

Considérant que les dernières précipitations permettent une amélioration durable des débits des cours d'eau du département et que les tendances météorologiques ne permettent pas d'envisager une évolution défavorable de la situation,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que le débit de la Loire à Gien est supérieure à 50 m³/s depuis plus de 10 jours, que le soutien d'étiage du fleuve est interrompu et que le stockage de la retenue de Villerest s'est reconstitué à des niveaux proches de la cote 304 mNGF,

Considérant que l'article R. 211-86 du code de l'environnement dispose qu'il « est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Non concernée
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Non concernée
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Non concernée
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Non concernée
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Non concernée
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Non concernée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Non concernée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Non concernée
LB7 – Rhins-Somin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Non concernée

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0456 en date du 02 octobre 2020

L'arrêté préfectoral n° DT-20-0456 en date du 02 octobre 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20 OCT. 2020

La préfète



Catherine SEGUIN